



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 19 0 /DDPP/18
portant renouvellement et extension d'autorisation d'exploiter une carrière
Société CARRIERES DU ROANNAIS
Commune de PARIGNY

LE PREFET DE LA LOIRE

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et les articles R.122-4 et 5 ;
 VU le code minier ;
 VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
 VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
 VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
 VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
 VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
 VU le schéma départemental des carrières de la Loire approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2005 ;
 VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE BRETAGNE approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
 VU les autres documents de planification applicables (SRCE, SAGE) ;
 VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2004 modifié par l'arrêté du 2 septembre 2009 délivré à la société LES CARRIERES DU ROANNAIS pour l'établissement exploité sur le territoire de la commune de PARIGNY ;
 VU la demande présentée le 13 septembre 2016 par la société LES CARRIERES DU ROANNAIS dont le siège social est situé lieu-dit « Le Plateau » à 42120 PARIGNY à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation en profondeur de sa carrière et à poursuivre l'exploitation de son installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de PARIGNY, lieu-dit « Le Plateau » ;
 VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
 VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 janvier 2017 formulé sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
 VU la décision en date du 13 janvier 2017 du président du tribunal administratif de Lyon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 15 avril 2017 au 15 mai 2017 inclus sur le territoire des communes de Parigny, Le Coteau, Commelle-Vernay, Cordelle, Saint-Cyr-de-Favières, Vandranges, Neaux, Notre-Dame-de-Boisset, Pradines, Perreux et Saint-Vincent-de-Boisset ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
VU les publications en date des 9 mars et 20 avril 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
VU le mémoire en réponse du pétitionnaire ;
VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Cordelle, Le Coteau, Saint-Vincent-de-Boisset, Commelle-Vernay, Neaux, Pradines, Perreux, Vendranges et Saint-Cyr-de-Favières ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1 et R.181-18 du code de l'environnement ;
VU les arrêtés préfectoraux des 18 août 2017 et 29 janvier 2018 portant sursis à statuer sur cette demande ;
VU le rapport et les propositions en date du 21 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis en date du 2 février 2018 de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
VU les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;
CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation sous les rubriques n° 2510.1, 2515.1.a et 2517.1 de la nomenclature des installations classées ;
CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article D.181-17-1 et R.181-18 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées ;
CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LES CARRIÈRES DU ROANNAIS, dont le siège social est situé à PARIGNY, lieu-dit « Le Plateau » est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PARIGNY, lieu-dit « Le Plateau », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510.1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière de granite (renouvellement et approfondissement)	Production annuelle maximale de 250 000 tonnes/an Production annuelle moyenne de 200 000 tonnes/an
2515.1.a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels [...], autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	Installation fixe de 568 kW (Remplacée par un groupe mobile de concassage-criblage de 620 kW à l'issue de la 1ère phase quinquennale) Groupe mobile de concassage-criblage de 145 kW	Puissance totale des installations : 765 kW
2517-1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	Aire de transit de produits minéraux issus de l'extraction	Superficie de l'aire de transit > 30 000 m ²

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	PARCELLES	Superficie concernée par la demande d'autorisation (m ²)
PARIGNY	Le Plateau	A	102 pp	4770
			101	10400
			559 pp	19280
			577	9189
			576	1927
			578 pp	36693
			366 pp	29200
				111459

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

Le site comprend les installations suivantes :

- un pont bascule,
- un bungalow de chantier (local pesée, vestiaires, sanitaires),
- une aire de ravitaillement en carburant des engins avec une cuve aérienne à double paroi contenant du GNR,
- une installation de lavage des roues,
- une installation fixe de traitement des matériaux d'une puissance de 568 kW (remplacée à l'issue de la première phase quinquennale par un groupe mobile de 620 kW) et une installation mobile d'une puissance de 145 kW.

Concernant la carrière :

- L'épaisseur maximale d'extraction est de 95 mètres.
- L'exploitation est limitée en profondeur à la côte suivante : 265 m NGF
- La superficie exploitable est de 75 000 m²
- Le volume maximal des matériaux à extraire est d'environ 2,4 Mm³ (soit 6 000 000 tonnes).

L'exploitant n'apportera aucun matériau de remblai extérieur.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Pour la carrière et l'installation de premier traitement de matériaux, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées *sur le site*.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées *sur le site* durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

À cet effet, une zone de lavage de roues des véhicules est mise en place avant leur sortie sur la voie publique et / ou tout autre dispositif équivalent.

Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi, hors dimanches et jours fériés, de 7h à 19h.

Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et pancartes de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.

Article 1.10.4. Moyen de pesée

Le site dispose d'un dispositif de pesée muni d'une imprimante permettant de mesurer le tonnage de matériaux. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent.

Article 1.10.5. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.6. Communication avec les riverains, élus et associations

En concertation avec la mairie, l'exploitant réunit au moins une fois par an une commission locale de concertation et d'information.

Cette commission comprend des représentants de la municipalité de Parigny, des représentants des riverains, d'associations locales et l'écologue en charge du suivi du site. L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi environnemental de son activité.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- stabilisation par arrosage, ou stockage dans des dispositifs de type silo, des produits les plus fins (0/4) et des stocks de granulats le nécessitant,
- équipement de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère des postes de chargement et déchargement,
- aménagement et nettoyage des voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation,
- micropulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée),
- restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30 km/h
- équipement des engins de foration des trous de mines d'un dispositif de dépoussiérage,
- entretien régulier de l'installation pour permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

Article 2.1.2. Prévention des émissions de poussières de l'installation de traitement

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.3. Retombées de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (A)
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (B) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (C).

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur « seuil » ci-après, la fréquence trimestrielle pourra être semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003 et réalisé par un organisme agréé.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

La valeur « seuil » constituant un seuil haut à ne pas dépasser est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (B) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sur chenilles est réalisé sur un bac de rétention mobile.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Les centrales hydrauliques situées dans les installations de traitement fixes ou mobiles sont également équipées de cuvettes de rétention.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption est présent dans le local de stockage.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.2.1. Conditions d'alimentation en eau

L'eau n'est utilisée que pour les besoins d'arrosage des pistes et des stocks.

Les besoins sont couverts par les eaux de ruissellement collectées dans les 3 bassins du site.

Article 3.2.2. Rejets dans le milieu naturel

Eaux de procédés des installations

L'activité ne génère pas d'eaux de procédé.

Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement collectées sur la carrière sont stockées dans 3 bassins de décantation, répartis de la manière suivante :

- le bassin « des stocks » d'un volume de 1920 m³ collecte les eaux de ruissellement de toute la zone des stocks (partie est du site) avec, comme exutoire, le fossé le long de la route (RD75), par débordement
- le bassin « central » d'un volume de 860 m³ est situé à l'entrée du site au pied de la piste qui mène aux fronts avec, comme exutoire, le fossé le long de la route (RD75), par débordement
- le bassin « des installations » de 540 m³ est situé dans la zone d'extraction et collecte toutes les eaux de ruissellement des fronts et du carreau, sans exutoire.

Eaux usées

A défaut d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 3.2.3. Qualité des eaux rejetées

Le rejet des eaux pluviales est autorisée en sortie du site, dans le fossé longeant la route d'accès.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- le débit maximal de surverse du bassin de rétention est de 5 l/s/ha
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l, (NF T 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (NF T 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (NF T 90 114)

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 3.2.4. Contrôles

Les eaux pluviales rejetées au point identifié ci-dessus font l'objet d'une analyse annuelle.

TITRE 4 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1 DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives sont prioritairement repris par le fournisseur et le cas échéant ne doivent pas être mélangés avec les autres déchets et peuvent être détruits sur place selon les recommandations du fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier.

CHAPITRE 4.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.2.3. Niveau de crête lors des tirs de mines

Le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C.

Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié lors du premier tir, avec comme objectif d'atteindre, lors des prochains tirs, si ce n'est pas le cas, dans les ZER, des valeurs de niveaux de pression inférieurs à 125 dB(C).

Article 5.2.4. Contrôles

Une campagne de mesures (niveau de bruit et émergence) est effectuée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Ces campagnes de mesures seront renouvelées en cas de plainte et, au minimum, tous les 2 ans.

Les emplacements pour la réalisation de ces mesures figurent sur la carte en annexe (Localisation des points de mesures de bruit et de vibrations) Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

Article 5.3.1. Vibrations(hors tirs de mines)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.3.2. Vibrations(liées aux tirs de mines)

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, toujours vers la même heure (12h).

Le nombre de tir est limité à 14 tirs par an.

La charge unitaire maximale (masse active par trou) d'explosif est de 80 kg. Au plus proche des habitations situées au sud du site, la charge maximale unitaire sera adaptée.

La charge maximale totale par tir est de 3000 kg

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Une campagne de mesures des vibrations est effectuée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Ces campagnes de mesures seront renouvelées en cas de plainte et, au minimum, tous les 2 ans. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures figurent sur la carte en annexe (Localisation des points de mesures de bruit et de vibrations)

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima la commune et riverains les plus proches, selon des modalités prédéfinies, au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 6.1 SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

CHAPITRE 6.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoire électriques...). Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours. Pour les besoins de la lutte contre l'incendie, le site dispose d'une réserve d'eau de 120 m³ en un point accessible pour les pompiers.

CHAPITRE 6.3 PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " et en respectant et en respectant les règles d'une consigne particulière.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides)
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Article 6.4.1. Vérification annuelle

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES RISQUES DE PROJECTION LORS DES TIRS

Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants (promeneurs, agriculteurs...) sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs mines, l'accès au site et aux zones dangereuses sont bloqués par le personnel de la carrière.

Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

TITRE 7 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 7.1 CARRIÈRE

Article 7.1.1. Aménagements préliminaires

Article 7.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 7.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 7.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 1.10.3, 7.1.1.1 à 7.1.1.3. (accès et voirie publique, information du public, bornage, dérivation des eaux de ruissellement).

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de PARIGNY la mise en service de la carrière. Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 8.2.2 du présent arrêté.

Article 7.1.2. Dispositions particulières d'exploitation

Article 7.1.2.1. Déboisement, Défrichage et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les terres végétales et les stériles sont conservés prioritairement pour la remise en état.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Article 7.1.2.2. Extraction

Les gradins ont une hauteur maximale de 15 mètres et une pente maximale de 71,5° en cours d'exploitation. En fin d'exploitation, la pente intégratrice des gradins est voisine de 45°.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 10 mètres, en cours d'exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Un profil type de l'extraction est joint en annexe au présent arrêté.

Article 7.1.2.3. Mode d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

Le mode d'exploitation est le suivant :

- 1) Enlèvement à la pelle mécanique des stériles friables et de la roche altérée
- 2) Abattage de la roche à l'explosif
- 3) Transport du tout venant jusqu'au carreau
- 4) Alimentation de l'installation de traitement des matériaux
- 5) Stockage des granulats élaborés sur site
- 6) Chargement des camions clients en granulats

Article 7.1.2.4. Phasage d'exploitation

L'exploitation de la phase « n+2 » ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase « n » est terminée.

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans joints en annexe (plan de phasage général et Phasage détaillé de l'exploitation) et décrit ci-dessous doit être respecté.

L'exploitation est menée en 6 phases successives de cinq années :

	Zone d'extraction (secteur ouest)
Phase 1 (2017 à 2022)	Agrandissement de la zone d'extraction à la cote 310 m NGF. Conservation du bassin d'orage existant à la cote 310 m NGF. Conservation des actuelles installations fixes de traitement. Remise en état des fronts supérieurs Nord-Ouest et Nord-Est.
Phase 2 (2022 à 2027)	Agrandissement de la zone d'extraction à la cote 310 m NGF et approfondissement à la cote 295 m NGF. Conservation du bassin d'orage existant à la cote 310 m NGF et création d'un second bassin à la cote 295 m NGF. Démantèlement des installations fixes actuelles et mise en place d'installations mobiles sur le carreau. Remise en état des fronts Nord-Ouest et Nord-Est entre les cotes 340 et 325 m NGF.
Phase 3 (2027 à 2032)	Agrandissement de la zone d'extraction à la cote 295 m NGF. Exploitation de la zone de l'ancien bassin d'orage situé à la cote 310 m NGF. Conservation et agrandissement du bassin d'orage créé à la cote 295 m NGF en phase n°2. Remise en état des fronts Sud, Ouest, Nord-Ouest et Nord-Est entre les cotes 325 et 310 m NGF.
Phase 4 (2032 à 2037)	Agrandissement de la zone d'extraction à la cote 295 m NGF et approfondissement jusqu'à la cote 280 m NGF. Conservation du bassin d'orage existant à la cote 295 m NGF et création d'un autre bassin à la cote 280 m NGF. Remise en état des fronts Sud, Ouest, Nord-Ouest et Nord-Est entre les cotes 310 et 295 m NGF.
Phase 5 (2037 à 2042)	Approfondissement de la zone d'extraction à la cote 265 m NGF. Conservation d'une plate-forme à la cote 295 m NGF. Exploitation de la zone de l'ancien bassin d'orage situé à la cote 295 m NGF. Conservation et agrandissement du bassin d'orage créé à la cote 280 m NGF en phase n°4. Puis Création d'un autre bassin d'orage à la cote 265 m NGF. Remise en état des fronts Nord-Ouest et Nord-Est entre les cotes 295 et 265 m NGF.
Phase 6 (2042 à 2047)	Approfondissement du carreau à la cote 280 puis à la cote finale 265 m NGF. Exploitation de la zone de l'ancien bassin d'orage situé à la cote 280 m NGF. Conservation et agrandissement du bassin d'orage créé à la cote 265 m NGF en phase n°5. Remise en état des fronts Sud et Ouest entre les cotes 295 et 265 m NGF. Remise en état du carreau.

Article 7.1.2.5. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 7.1.3. Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.4. Lutte contre l'ambrosie

L'arrêté préfectoral du Préfet de la Loire du 26 juin 2003 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie doit être strictement respecté.

Article 7.1.5. Circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (a minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

TITRE 8 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 8.1 REMISE EN ÉTAT

Article 8.1.1. Généralités

L'objectif de la remise en état est de créer une zone naturelle à vocation écologique. Plusieurs documents permettant de visualiser l'état final et les enjeux paysagers sont joints en annexe au présent arrêté (Carte « Insertion paysagère, Plan schématique des enjeux paysagers et Coupes de la remise en état).

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

La remise en état et l'aménagement des terrains devra être conduite conformément au dossier et à l'étude d'impact jointe à la demande, dont les grandes lignes sont reprises ci-après.

- création de falaises partiellement déstructurées,
- talutage du secteur à l'aplomb de la zone humide du front ouest avec des stériles du site pour permettre une végétalisation naturelle,
- aménagement du carreau avec des stériles et terres issus du site pour créer une prairie en pelouse sèche.

CHAPITRE 8.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 8.2.1. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Des plans schématisant l'évolution de l'exploitation et de la remise en état par phase quinquennale sont annexés au présent arrêté (Garanties financières – phases quinquennales de 1 à 6).

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. L'exploitation de la phase (n+2) ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

	Montant des garanties financières
Phase quinquennale n°1 (2017 à 2022)	305 606 € TTC
Phase quinquennale n°2 (2022 à 2027)	249 378 € TTC
Phase quinquennale n°3 (2027 à 2032)	1687 105 € TTC
Phase quinquennale n°4 (2032 à 2037)	219 793 € TTC
Phase quinquennale n°5 (2037 à 2042)	144 891 € TTC
Phase quinquennale n°6 (de 2042 jusqu'à la levée de l'obligation des garanties financières par arrêté préfectoral)	171 369 € TTC

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index en février 2016: TP01 = 100; TVA = 20 % .

À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

Avec :

- Index n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- TVA n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- Index_R : indice TP01 à la date de calcul des GF dans le DAE
- TVA_R : TVA à la date de calcul des GF dans le DAE

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevés à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 8.2.2. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8.2.3. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Article 8.2.4. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 8.2.5. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 8.2.6. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

CHAPITRE 8.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : site à vocation naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 9.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Civens pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Parigny fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CARRIERES DU ROANNAIS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CARRIERES DU ROANNAIS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9.1.3. Exécution

Monsieur le Sous-Préfet de Roanne, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et Monsieur le maire de Parigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le

16 MARS 2018

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

Copie adressée à :

- Monsieur le Président de la société CARRIERES DU ROANNAIS

Le Plateau

42120 PARIGNY

- Monsieur le maire de Parigny

- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne

- Messieurs les maires des communes du Coteau, Commelle-Vernay, Cordelle, Saint-Cyr-de-Favières, Vendranges, Neaux, Notre-Dame-de-Boisset, Pradines, Perreux et Saint Vincent de Boisset

- L'Inspection des installations classées, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité interdépartementale Loire/Haute Loire

- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

- M. Michel ZOBOLI, commissaire enquêteur

- Archives

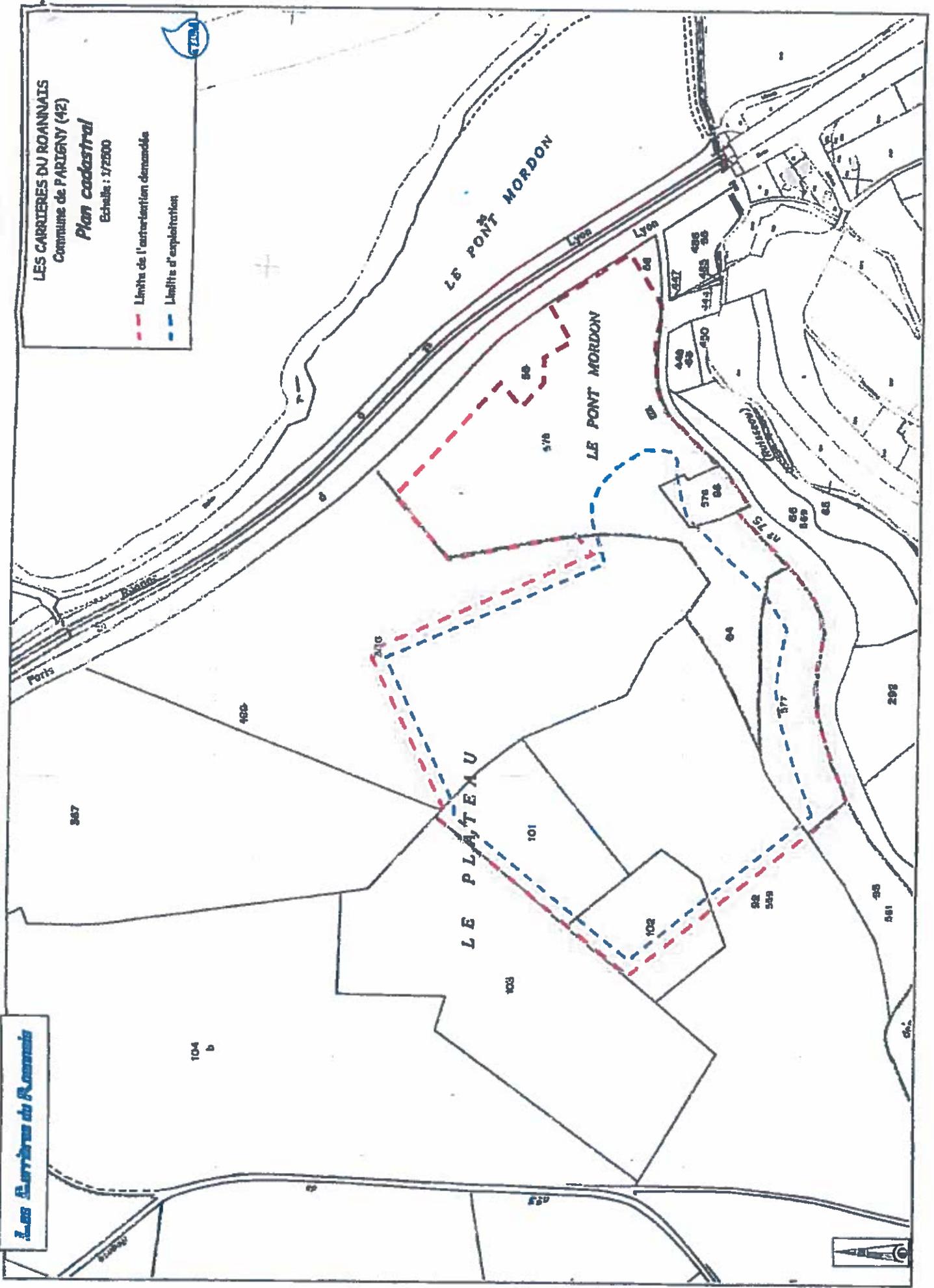
- Chrono

LES CARRIERES DU ROANNAIS
Commune de PARIGNY (42)

Plan cadastral

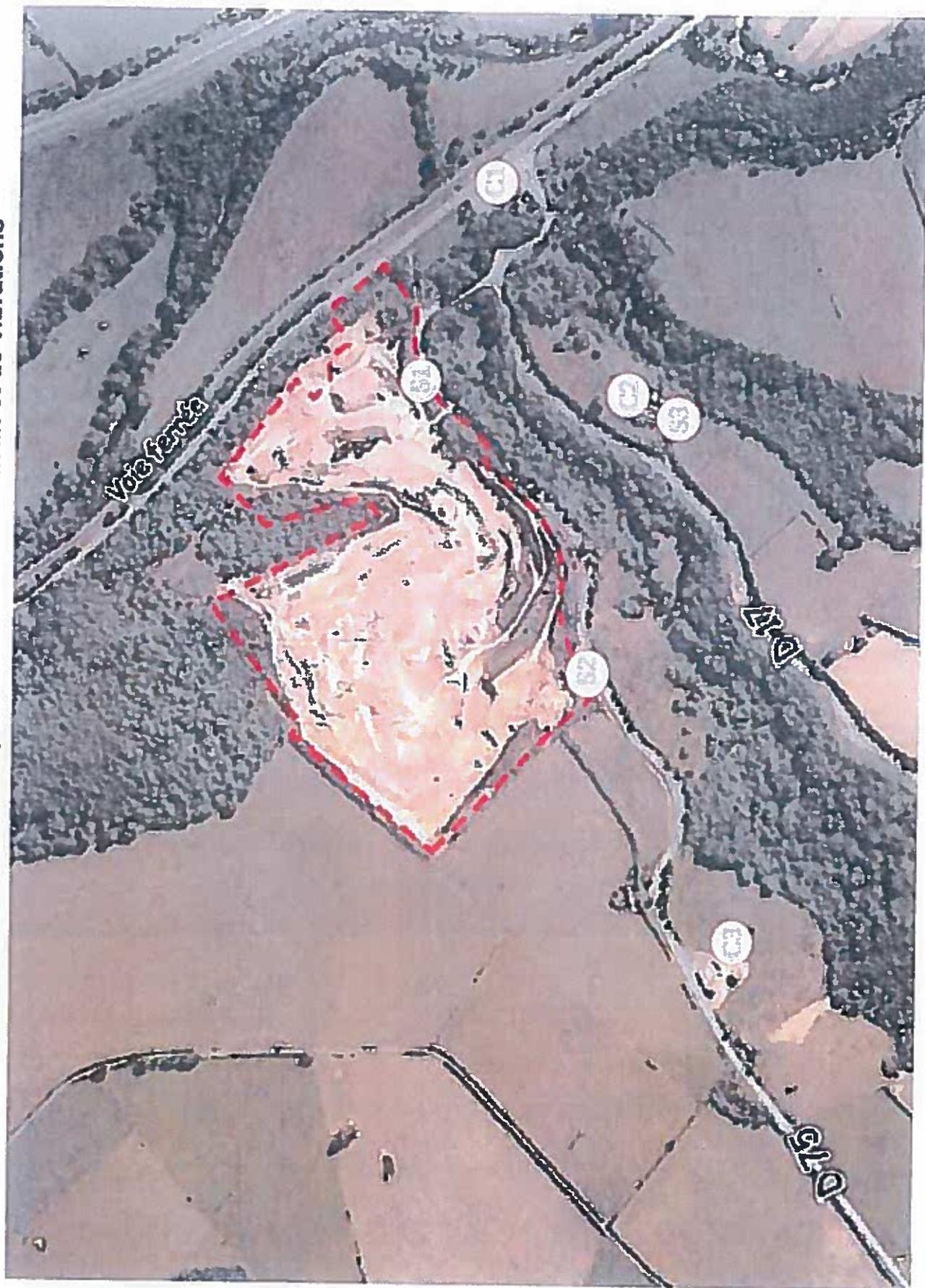
Echelle : 1:72500

- Limite de l'autorisation demandée
- Limite d'exploitation



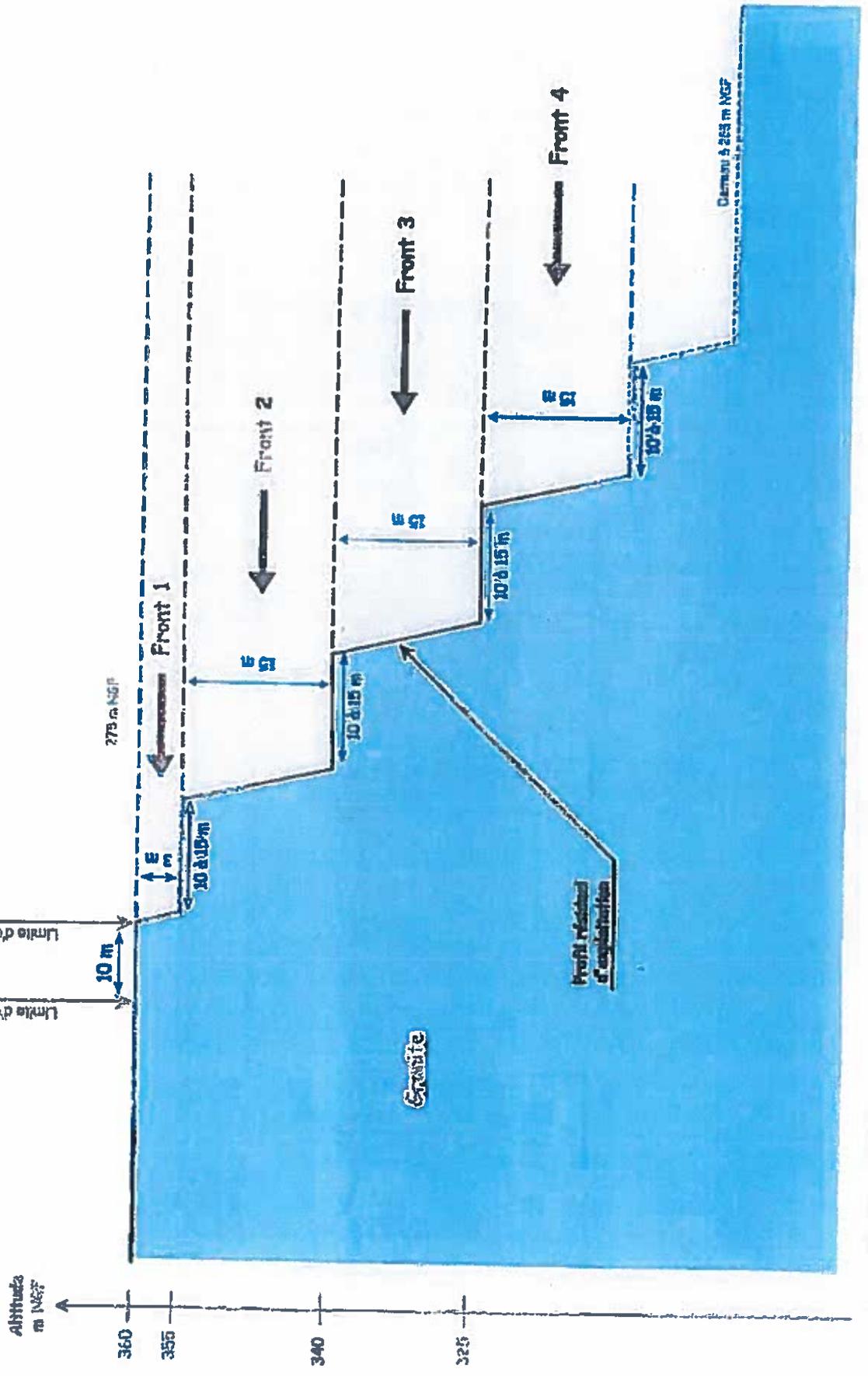
Les Carrieres du Roannais

Carte de localisation des points de mesures de bruit et de vibrations



Points de mesures de bruit : S1 / S2 / S3

Points de mesures des vibrations : C1 / C2 / C3



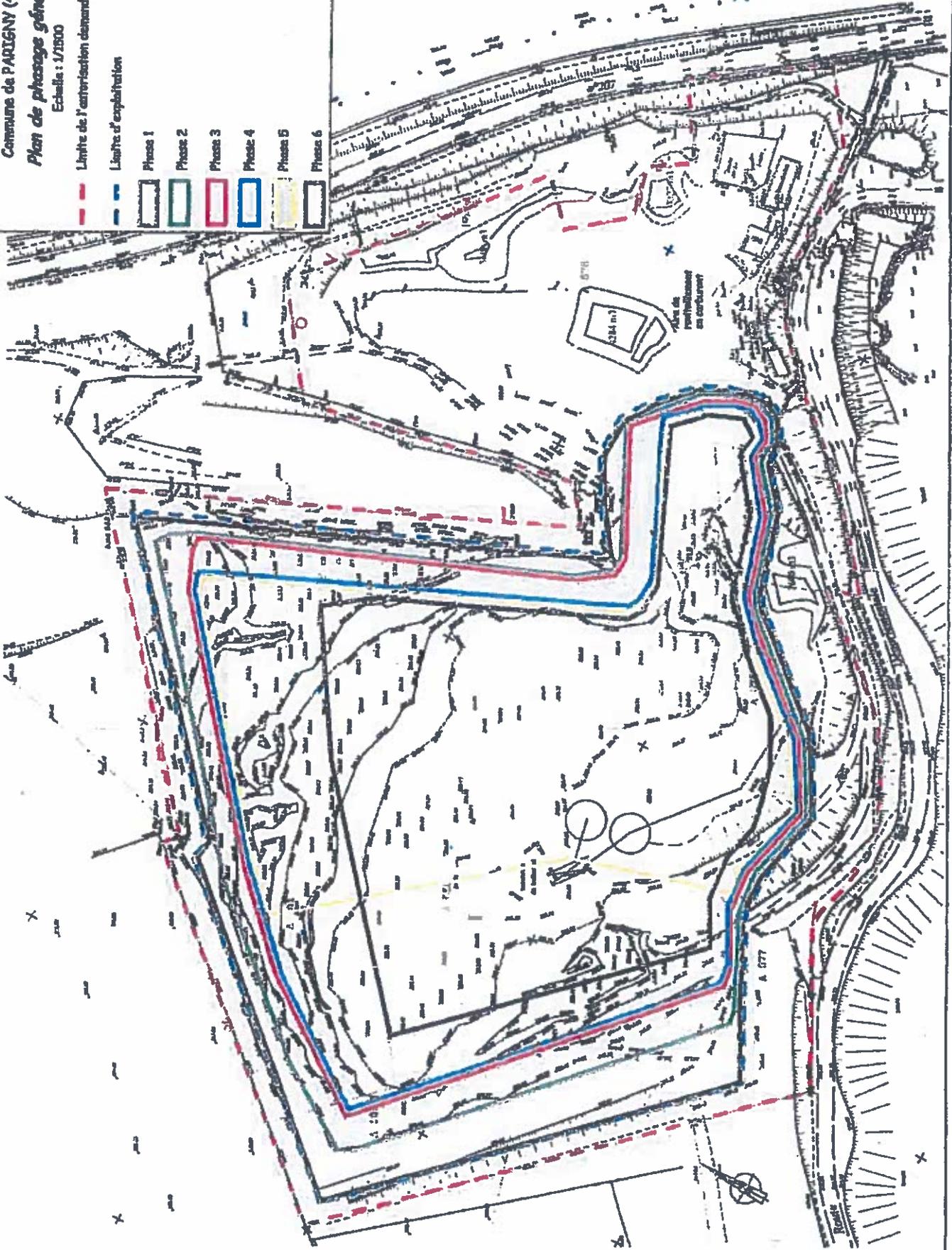
LES CARRIERES DU ROANNAIS
Commune de PARIGNY (42)
Plan de phasage général

Echelle : 1/2500

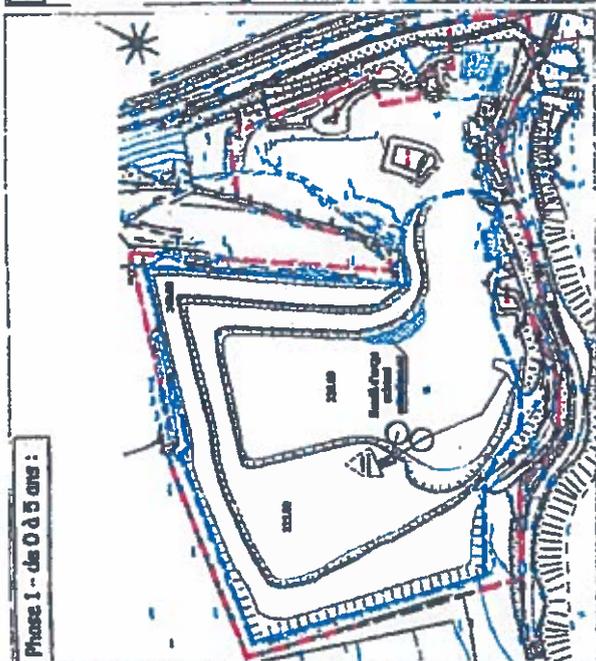
- Limite de l'autorisation demandée
- Limite d'exploitation
- Phase 1
- Phase 2
- Phase 3
- Phase 4
- Phase 5
- Phase 6



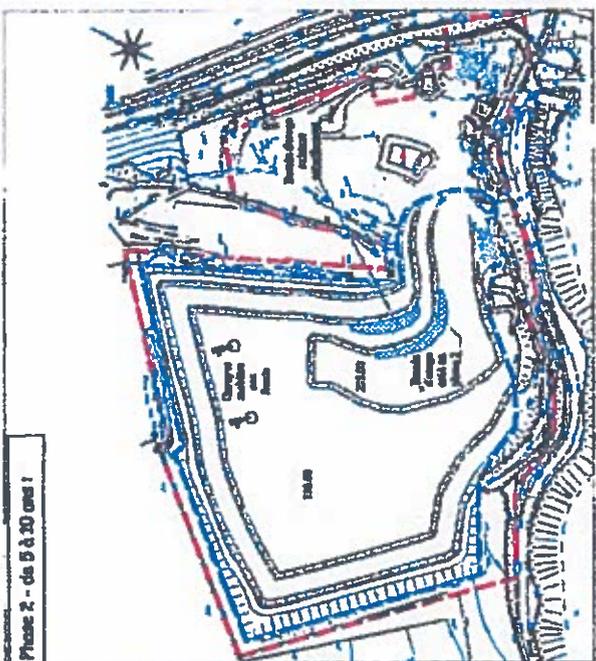
Les Carrieres du Roannais



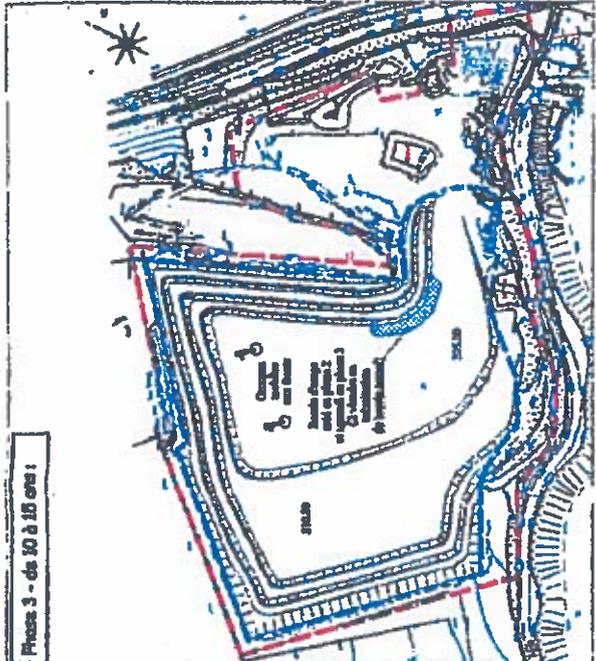
Phase 1 - de 0 à 5 ans :



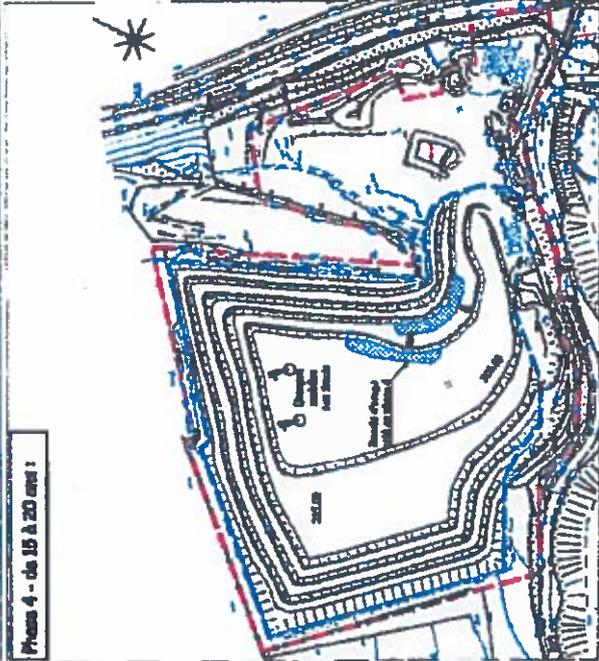
Phase 2 - de 5 à 20 ans :



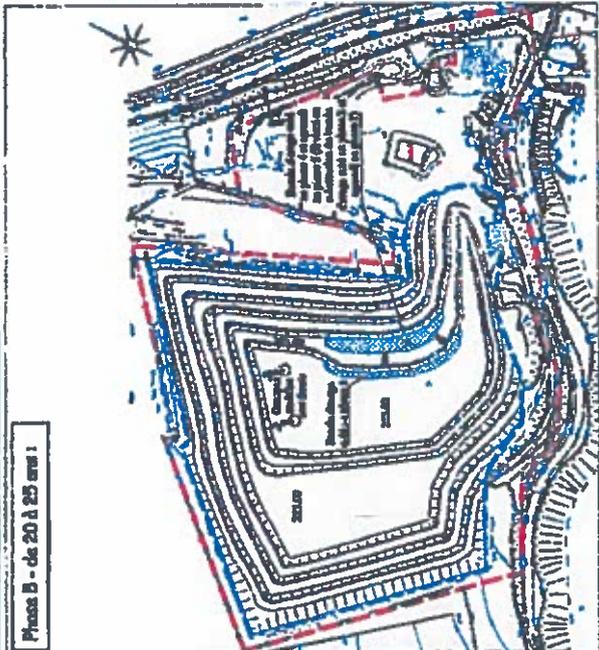
Phase 3 - de 20 à 30 ans :



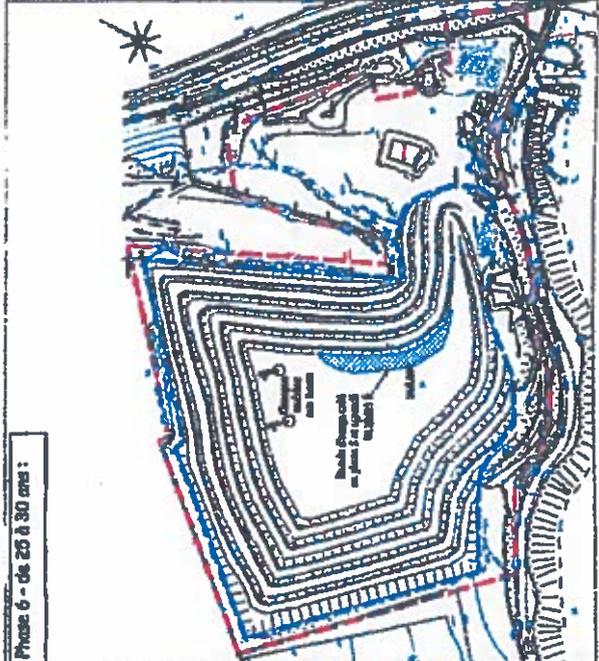
Phase 4 - de 30 à 200 ans :



Phase B - de 20 à 25 ans :



Phase 6 - de 20 à 300 ans :



LES CARRIERES DU ROANNAIS Site de PARIGNY (42)

Phasage détaillé de l'exploitation

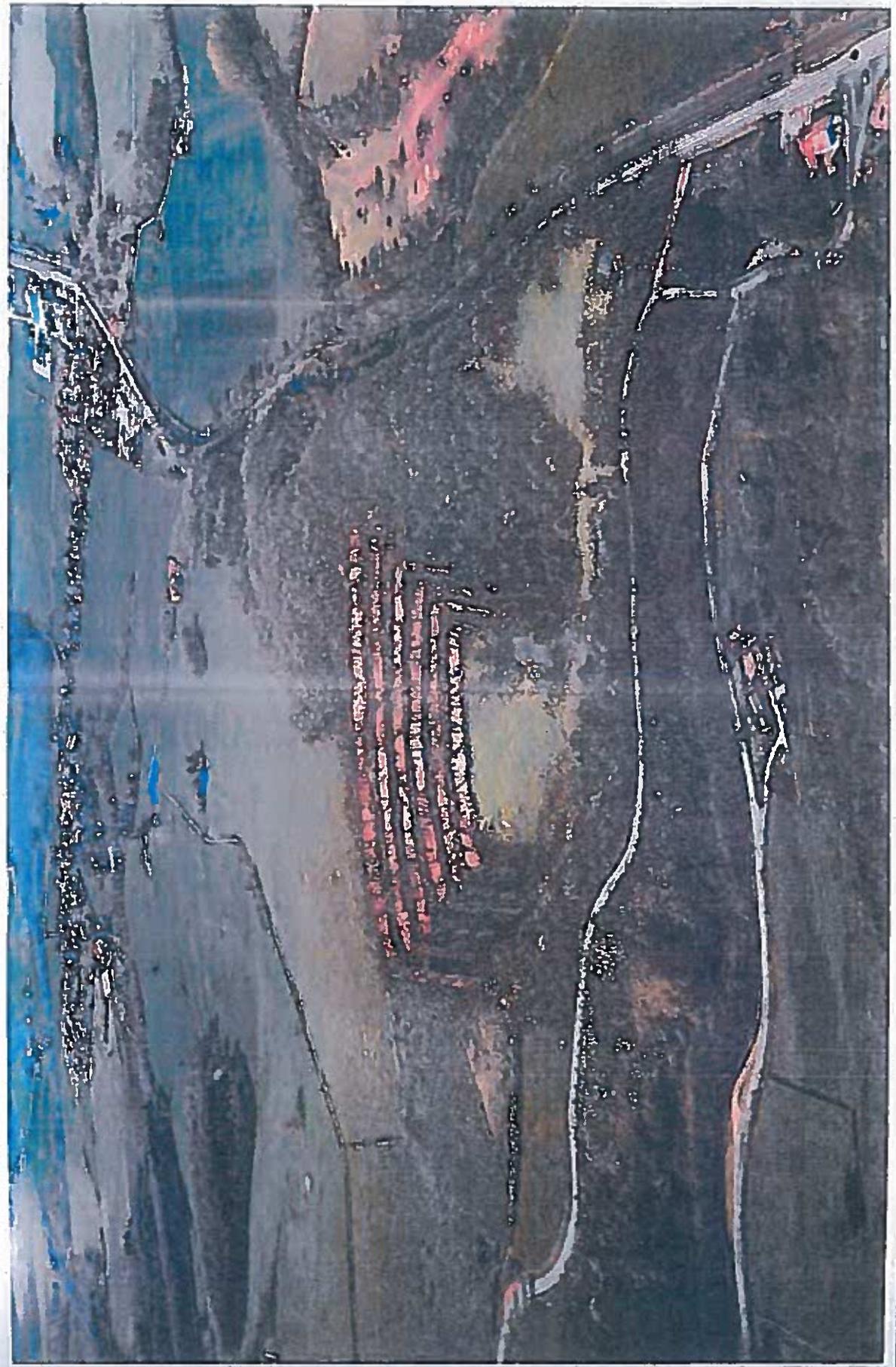
-  Bessais d'argile conservés pendant toute la durée de l'exploitation et non défilés.
-  Bessais d'argile conservés pendant toute la durée de l'exploitation mais défilés au fur et à mesure de l'accroissement de l'activité.
-  Fronts de 10 m de hauteur.

-  Lignes de fortification dissimulées
-  Lignes d'exploitation

LES CARRIÈRES DU ROANNAIS
Commune de PARIGNY (42)

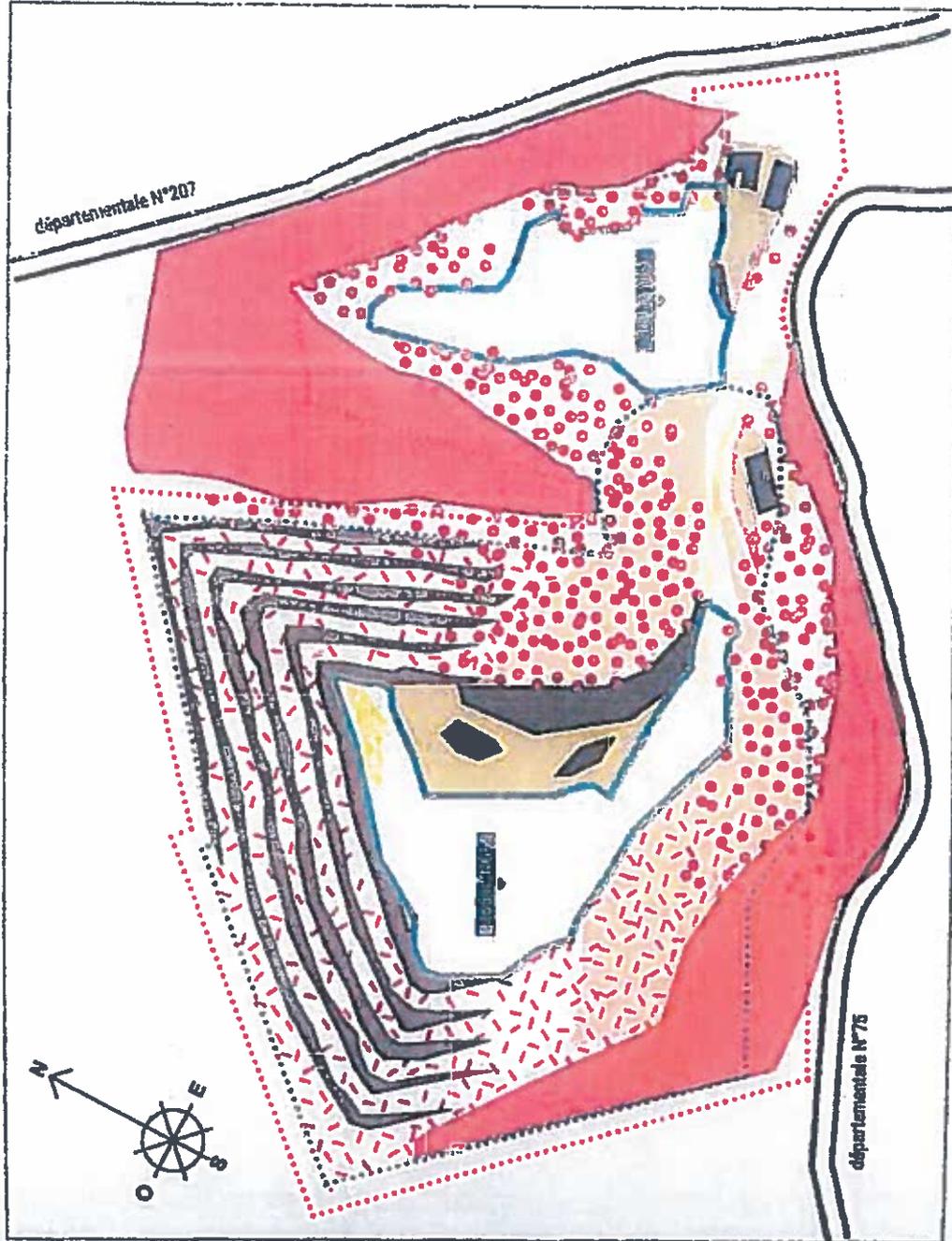
Inscription paysagère

Judith BAILLOT, paysagère



LÉGENDE

- Front de taille apparent en talus exposé sud et encadré favorable à la nidification de rapaces protégés (selon Grand Doc d'Europe)
- Zone de remblais avec du matériel d'exploitation et de la terre végétale
- Bassins d'épuration et de décantation ou autres temporaires habitats favorables aux amphibiens et odonates du site
- Bassins végétalisés naturellement par la glycérie florissante et la renouée d'eau
- Aménagement de zones humides autour des bassins colonisés naturellement par les plantes suivantes : lyscype d'Europe, selicicra, epiphan herbacé, saule cendré, latidiphane l'aur-roseau, morille douce-ambre et massette à large feuilles
- prairie et coteau du projet en peupliers abacia
- Zones boisées de feuillus présentes naturellement et initialement au projet peuplées des espèces suivantes : chênes sessiflore, frênes, saules, merisier
- Zone de reboisement naturel à proximité des zones boisées actuelles, par colonisation naturelle des espèces citées ci-dessus
- Zones arborescentes denses présentes naturellement et initialement au projet peuplées des espèces suivantes : subépinus monogyne, prunellier, buis, chèvrefeuille, rosier et genêt à balais
- Zones arborescentes en végétation naturelle par colonisation des espèces citées ci-dessus et suivant les reliefs dessinés par les fronts de taille
- Aménagement d'amas de roches, cailloux et graviers extraits du site servant de gîte terrassés à l'herpétofaune (libellules)
- maintien d'un accès piéton ou véhiculé en pente douce depuis la route vers les différents espaces du site



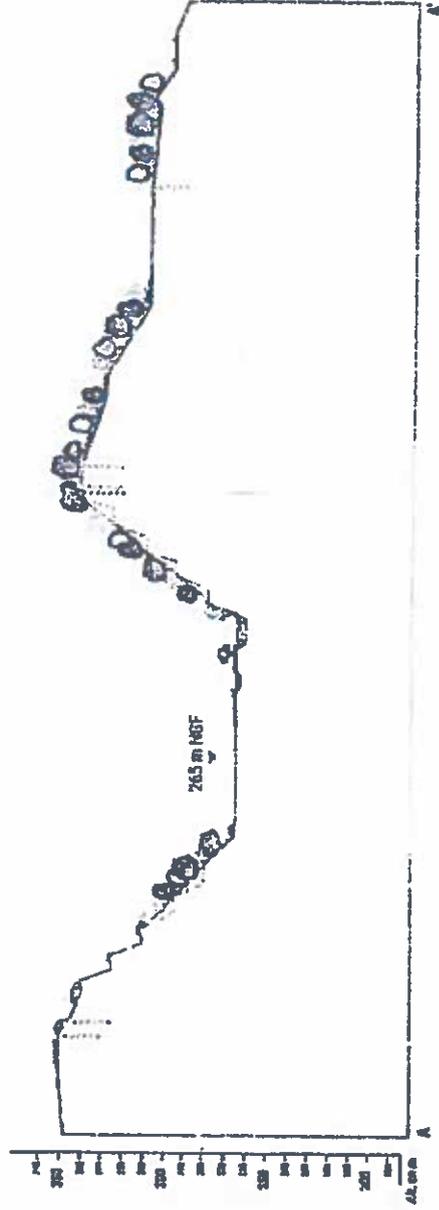
..... limite de l'autorisation
..... limite d'exploitation

10m 20m 30m

Echelle: 1/2000

Les Carrières du Roannais

COUPE AA'
1/25000e



- 0 — 50m — 100m — 200m
- fronts de l'autorisation réaménagée
- fronts d'exploitation
- topographie en phase 6 avant réaménagement

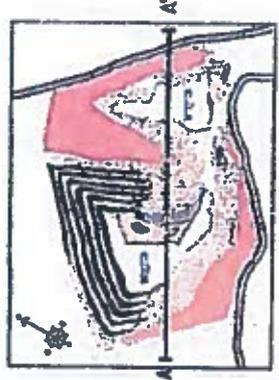


LES CARRIERES DU ROANNAIS

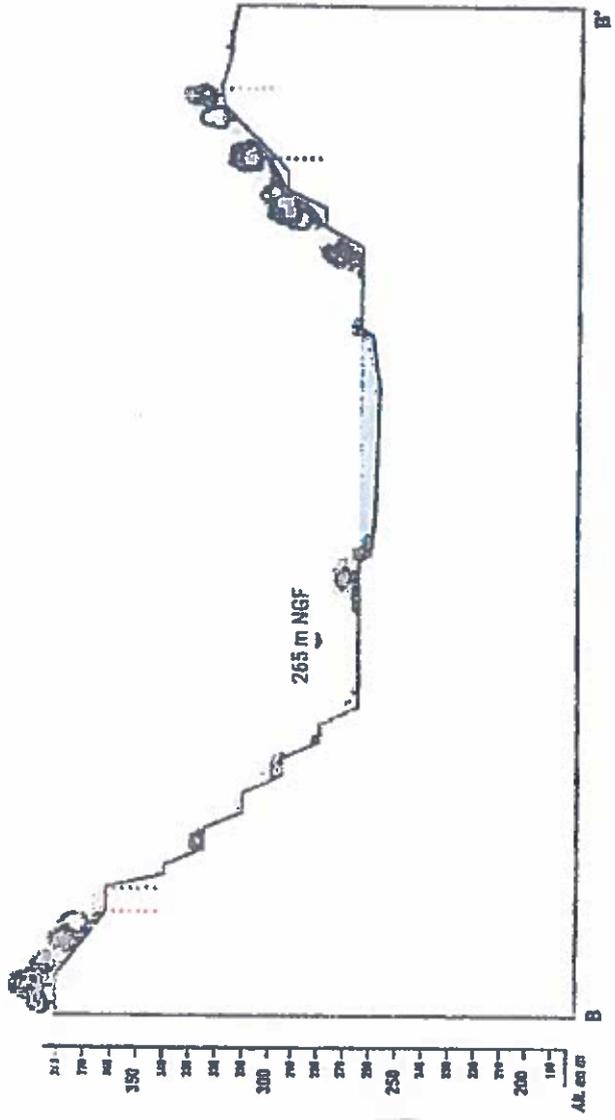
Communes de PARIENY (42)

Coupe de la remise en état

Johanna BAILLOT, paysagiste



COUPE BB'
1/2000e



LES CARRIERES DU ROANNAIS
Site de PARIGNY (42)

Garanties financières

Phase quinquennale n° 1 - de 0 à 5 ans

Echelle : 1/25000

— Limite de l'autorisation demandée

— Limite d'exploitation

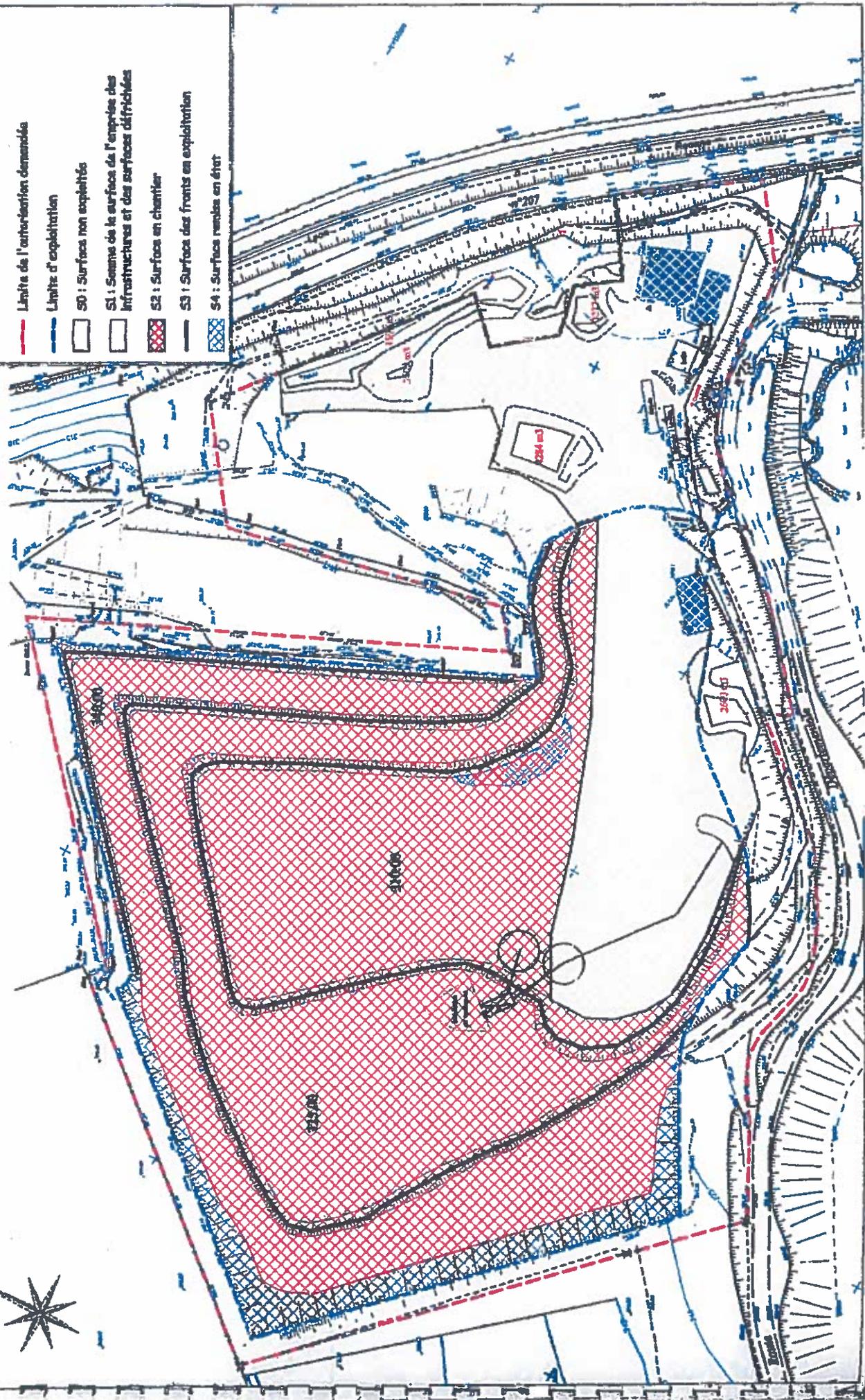
□ S0 : Surfaces non exploitées

□ S1 : Sommes de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées

▨ S2 : Surfaces en chantier

— S3 : Surfaces des fronts en exploitation

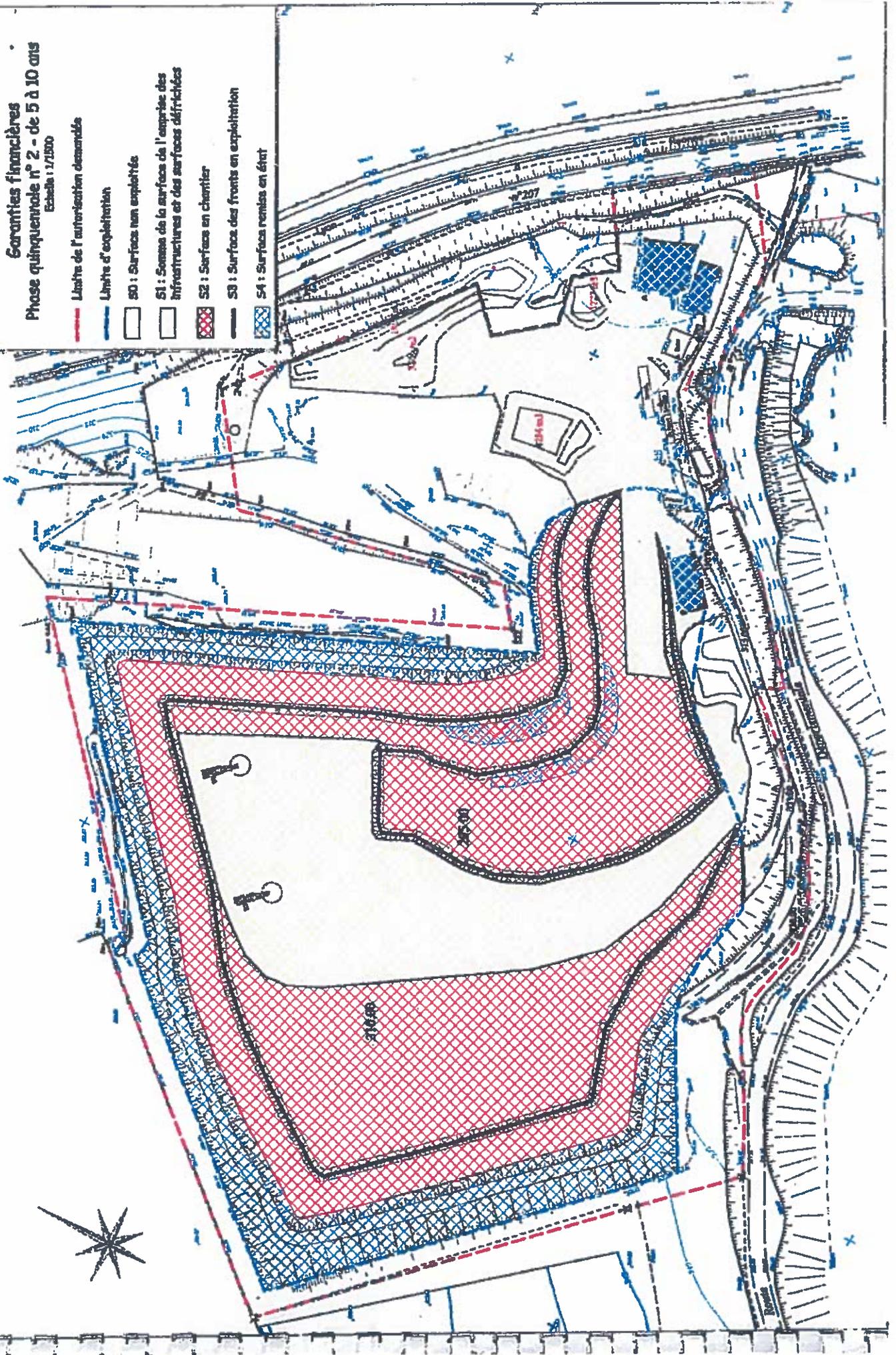
▩ S4 : Surfaces remblais en état



LES CARRIERES DU ROANNAIS
Site de **PARIGNY (42)**

Garanties financières
Phase quinquennale n° 2 - de 5 à 10 ans
Echelle 1/7500

-  Limite de l'autorisation demandée
-  Limite d'exploitation
-  S0 : Surfaces non exploitées
-  S1 : Sommes de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
-  S2 : Surfaces en chantier
-  S3 : Surfaces des fronts en exploitation
-  S4 : Surfaces remises en état



LES CARRIERES DU ROANNAIS
Site de PARIENY (42)

Garanties financières

Phase quinquennale n° 3 - de 10 à 15 ans

Echelle : 1/2000

— Limite de l'autorisation demandée

— Limite d'exploitation

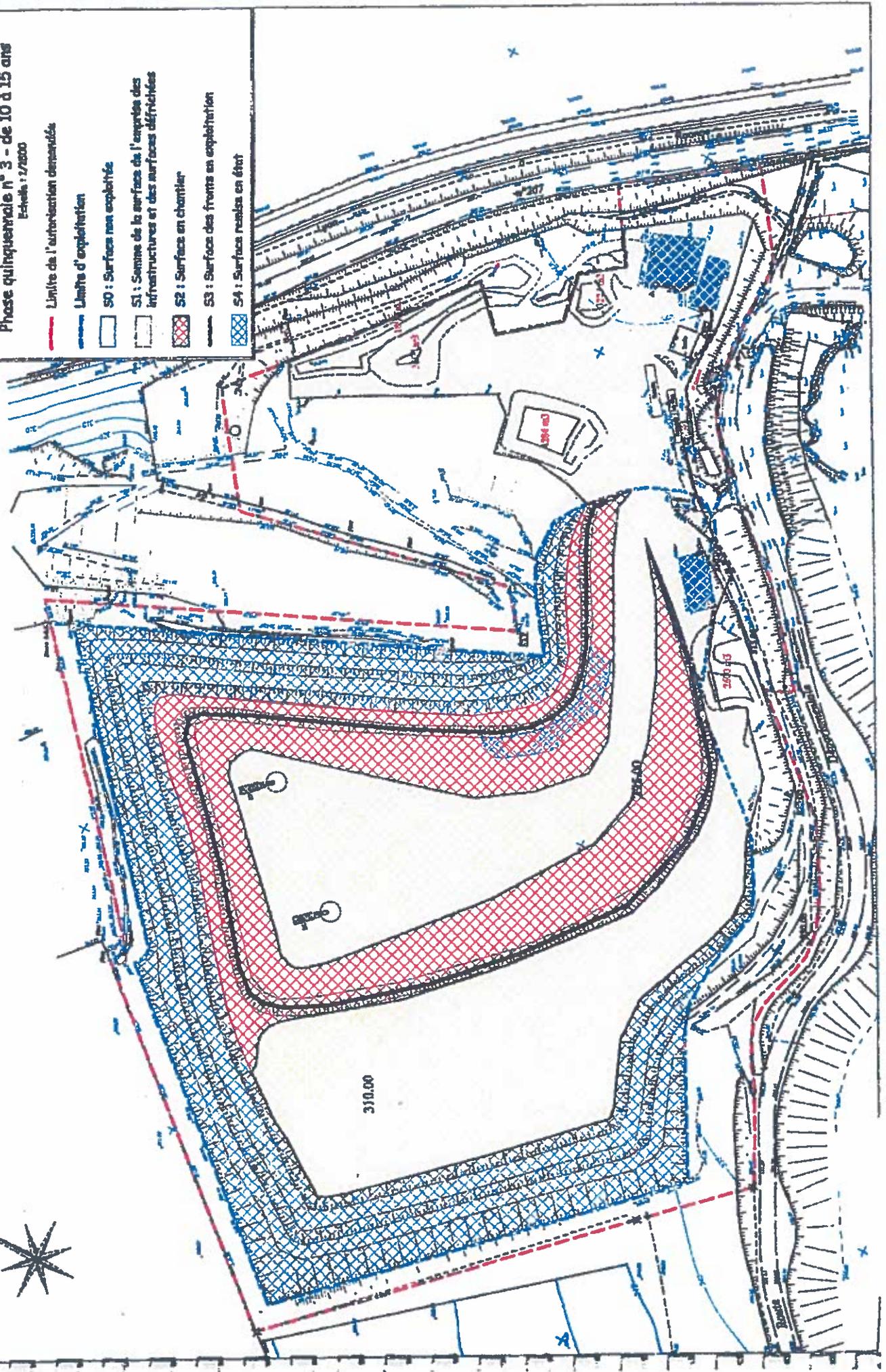
□ S0 : Surfaces non exploitables

□ S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées

▨ S2 : Surfaces en chantier

— S3 : Surfaces des fronts en exploitation

▨ S4 : Surfaces réalisées en état



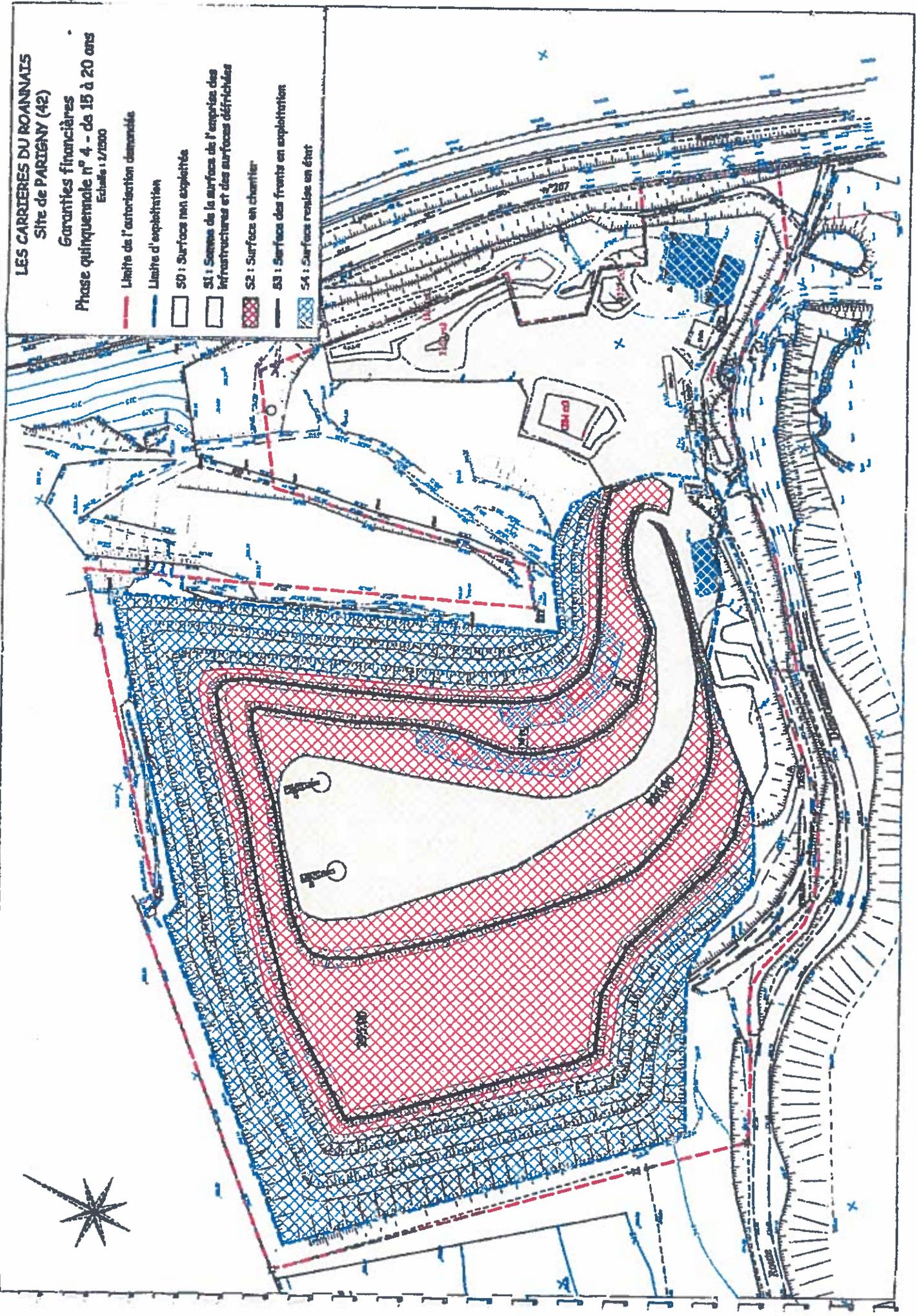
LES CARRIERES DU ROANNAIS
Site de PARIGNY (42)

Garanties financières

Phase quinquennale n° 4 - de 15 à 20 ans

Echelle : 1/2500

- Limite de l'autorisation demandée
- Limite d'exploitation
- S0 : Surfaces non exploitées
- S1 : Sommes de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- ▨ S2 : Surfaces en chantier
- S3 : Surfaces des fronts en exploitation
- ▨ S4 : Surfaces réalisées en évier



LES CARRIERES DU ROANNAIS
Site de PARIGNY (42)

Garanties financières
Phase quinquennale n° 5 - de 20 à 25 ans
Echelle: 1/7500

--- Limite de l'autorisation demandée

--- Limite d'exploitation

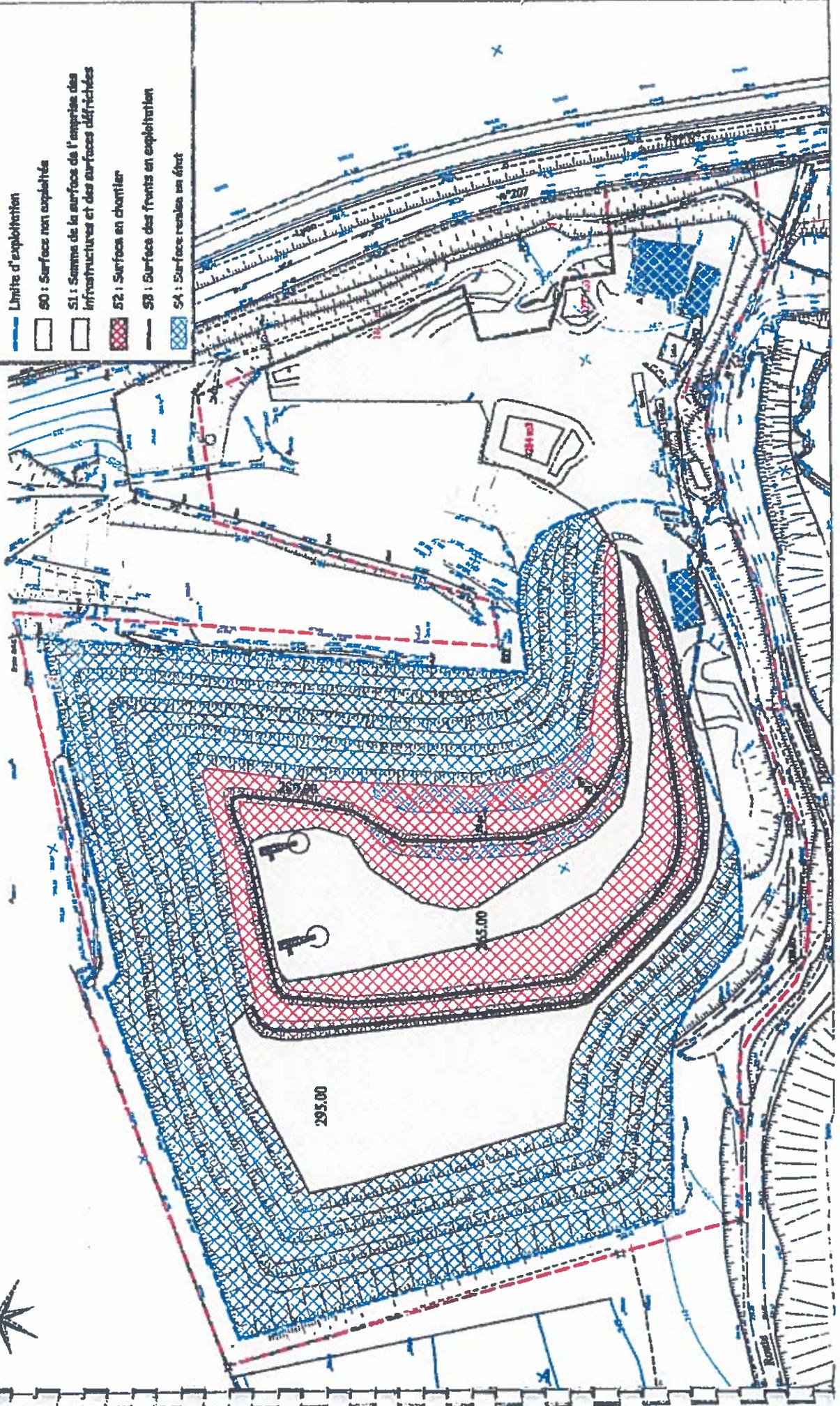
□ S0 : Surfaces non exploitées

□ S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces affranchées

▨ S2 : Surfaces en chantier

▨ S3 : Surfaces des fronts en exploitation

▨ S4 : Surface restée en état



LES CARRIERES DU ROANNAIS
Site de PARIENY (42)

Garanties financières
Phase quinquennale n° 6 - de 25 à 30 ans
Echelle : 1/15000

- Limite de l'estérification des amendes
- Limite d'exploitation
- S0 : Surfaces non exploitées
- S1 : Sommes de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- ▨ S2 : Surfaces en chantier
- S3 : Surfaces des fronts en exploitation
- ▨ S4 : Surfaces remises en état

